



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 22719

Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la reconnaissance de l'apprentissage agricole dans le cadre des longues carrières (ceux qui ont commencé à travailler à quatorze, quinze ans). Les apprentis du régime agricole étaient déclarés à la mutualité sociale agricole (comme aide familiale agricole), et ce régime d'assurance n'offrait pas la possibilité de cotiser pour le régime des retraites (comme les femmes d'agriculteurs). Le travail à quatorze ans effectué par les aides familiaux sera-t-il reconnu comme preuve de commencement de carrière ? Nombreux sont ceux qui ont bénéficié de la formation des maisons familiales rurales (une semaine en formation technique, puis deux semaines en formation appliquée). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine pour répondre aux vœux de ces personnes.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites prévoit de porter progressivement la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de non-salarié à taux plein à quarante années (soit 160 trimestres) en 2008 et permet, en contrepartie, la prise en compte de certaines périodes d'activité pour les personnes ayant commencé à travailler dès l'âge de quatorze ans, alors que l'affiliation au régime d'assurance vieillesse était impossible. C'est ainsi que l'article 100 de la loi prévoit la possibilité de rachat de certaines périodes d'activité accomplies en qualité d'aide familial. Il permet, pour les personnes liquidant leur pension de retraite de base dans le régime des non-salariés agricoles après le 31 décembre 2003 et selon des modalités définies par décret, de pouvoir racheter et valider, au titre du régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, des périodes accomplies à compter de l'âge de quatorze ans. Par ailleurs, l'article 98 de la loi du 21 août 2003 précitée prévoit l'affiliation des aides familiaux dès l'âge de seize ans au régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles, comme ils peuvent l'être actuellement en assurance maladie (art. L. 722-10-2° du code rural). Cette affiliation au régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles permettra la validation des périodes d'activités exercées en qualité d'aide familial à compter du 1er janvier 2004. Les modalités précises de ces mesures, qui seront fixées par décret, sont actuellement à l'étude, en concertation entre les départements ministériels et les autres partenaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Philippe de Villiers](#)

Circonscription : Vendée (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22719

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5916

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 280